

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.86
4 mars 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QUE CE SOIT DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Brunéi Darussalam*, Iran (République islamique d'), Jordanie*,
Koweït*, Malaisie, Pakistan, Sénégal* et Soudan :
projet de résolution

Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le
territoire de l'ex-Yougoslavie

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres instruments du droit humanitaire international, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Rappelant la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 3 décembre 1973, intitulée "Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité",

Rappelant sa résolution 1993/8 du 23 février 1993, intitulée "Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie" et la résolution 48/143 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993, intitulée "Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie",

Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 798 (1992) du 18 décembre 1992, dans laquelle, notamment, le Conseil condamne énergiquement ces actes d'une brutalité inqualifiable,

Prenant note avec une profonde préoccupation des rapports contenant les conclusions du Rapporteur spécial et du Secrétaire général, secondé par les collaborateurs du Rapporteur spécial concernant les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Convaincue que ces pratiques haïssables constituent une arme de guerre utilisée délibérément par les forces serbes dans la République de Bosnie-Herzégovine pour mener à bien la politique de nettoyage ethnique, et prenant note de la résolution 47/121 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a dit notamment que la politique odieuse du nettoyage ethnique est une forme de génocide,

Accueillant avec satisfaction la création, en application des résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité en date du 22 février 1993 et du 25 mai 1993, d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1992,

Soucieuse de faire en sorte que les personnes accusées d'avoir encouragé et commis des viols et des violences sexuelles comme arme de guerre dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie soient traduites devant le Tribunal international selon qu'il conviendra,

Consciente des souffrances extraordinaires des victimes de viols et de violences sexuelles et considérant qu'il importe de leur venir en aide,

Profondément alarmée par la situation dans laquelle se trouvent les victimes de viols dans les conflits qui font rage dans différentes régions du monde, notamment dans la République de Bosnie-Herzégovine, et par la pratique systématique du viol comme "arme de guerre",

Notant avec satisfaction l'action des organisations à vocation humanitaire visant à aider les victimes de viols et de sévices et à atténuer leurs souffrances,

Tenant compte de la résolution 37/7 de la Commission de la condition de la femme, du 25 mars 1993,

Remerciant le Secrétaire général pour son rapport intitulé "Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie" (A/48/858),

Félicitant le Rapporteur spécial pour son rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1994/47),

1. Condamne énergiquement la pratique ignoble du viol et des sévices dont sont victimes les femmes et les enfants dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie et qui constitue un crime de guerre;

2. Se déclare indignée que la pratique du viol soit utilisée comme une arme de guerre et comme un instrument de nettoyage ethnique contre les femmes et les enfants dans l'ex-Yougoslavie, en particulier contre les femmes et les enfants en Bosnie-Herzégovine;

3. Exige que les parties en cause mettent fin immédiatement à ces actes révoltants, qui constituent des violations flagrantes du droit humanitaire international, notamment des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels s'y rapportant, et qu'elles fassent immédiatement le nécessaire pour assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Prie instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre collectivement et individuellement des mesures, en coopération avec l'Organisation, pour mettre un terme à ces pratiques odieuses;

5. Réaffirme que tous ceux qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit humanitaire international en sont personnellement responsables, et que les détenteurs de l'autorité qui n'ont pas fait le nécessaire pour assurer le respect, par leurs subordonnés, des instruments internationaux pertinents sont également responsables;

6. Prie instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de tout mettre en oeuvre pour que soient traduits en justice, conformément aux principes internationalement reconnus d'une procédure régulière, tous ceux qui sont directement ou indirectement impliqués dans ces crimes internationaux révoltants;

7. Fait sienne la décision du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie de laisser la Commission d'experts établie conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité prendre la direction des études consacrées spécialement à cette question pour éviter les doubles emplois, tout en continuant à prêter attention à la pratique répandue du viol, en particulier en Bosnie-Herzégovine;

8. Appuie l'initiative prise par la Commission d'experts d'enquêter sur la question du viol systématique des femmes dans l'ex-Yougoslavie par le biais du plan d'action envisagé dans lequel une attention particulière sera accordée aux allégations de sévices sexuels;

9. Prie instamment la Commission d'experts de réserver la priorité à son enquête sur la question et se félicite de son intention de faire état des résultats de son étude dans le rapport final qu'elle se propose de soumettre avant fin avril 1994;

10. Lance un appel à tous les Etats qui hébergent des réfugiés de l'ex-Yougoslavie pour qu'ils prêtent à la Commission d'experts l'assistance dont elle a besoin pour procéder à des interrogatoires ou recueillir par quelque autre moyen que ce soit des éléments de preuve aux fins de son enquête sur la pratique systématique du viol des femmes;

11. Prie instamment tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la santé, de continuer à fournir aux victimes de viols et de sévices une assistance appropriée en vue de leur rétablissement physique et mental;

12. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir les moyens nécessaires dont il peut disposer sur place pour permettre à la Commission d'experts et au Rapporteur spécial de s'acquitter de leur mission à cet égard;

13. Décide de demeurer saisie de la question.
